



Envoyé en préfecture le 03/01/2022
Reçu en préfecture le 03/01/2022
Affiché le
ID : 038-213801038-20220103-2022_10301T-AR

ARRETE MUNICIPAL 2022-103-01 DU 03.01.2022
RÈGLEMENTANT LE BIVOUAC DANS LA RÉSERVE NATURELLE DES HAUTS
PLATEAUX DU VERCORS
POUR DES MOTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le maire de Chichilianne,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, relatifs aux pouvoirs de police générale des maires, notamment à des fins de sécurité publique et de protection de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.332-1 relatif aux enjeux ayant justifié la création d'une réserve naturelle nationale sur une partie du territoire de la commune de Chichilianne ;

Vu le décret n°85-280 du 25 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors ;

Vu l'avis du Conseil municipal en date du 08-11-2021 selon lequel il a été décidé de réglementer la pratique du bivouac sur le Mont Aiguille sur le territoire de la commune Chichilianne ;

Considérant qu'en vertu des textes susvisés un maire peut, par arrêté motivé, réglementer l'accès et la fréquentation sur des secteurs de sa commune pour des considérations de sécurité publique et d'ordre environnemental, en particulier afin d'assurer la tranquillité publique, la protection des espèces animales ou végétales, la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques, pendant une période temporaire et sur un espace limité ;

Considérant qu'une très forte fréquentation humaine a été constatée les années précédentes notamment pendant la période estivale, de nature à générer des dégradations sur site (dépôts de déchets, murets de pierre créés, feux, ...) et des impacts sur le patrimoine naturel du Mont Aiguille, particulièrement fragile, pouvant être irréversibles ;

Considérant qu'il convient par conséquent de prendre des mesures afin de réglementer temporairement la fréquentation sur la pelouse sommitale du Mont Aiguille, commune de Chichilianne et au sein du périmètre de la Réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, dont le patrimoine naturel présente une richesse écologique exceptionnelle et particulièrement fragile ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin d'assurer la préservation des milieux naturels et des espèces sauvages qui composent la pelouse sommitale du Mont Aiguille, située sur la commune de Chichilianne et classée en Réserve naturelle nationale des Hauts-Plateaux du Vercors, le bivouac est interdit.

ARTICLE 2 : Cette interdiction n'est pas applicable aux personnels affectés à des opérations de police, de secours et de sauvetage, aux personnels chargés de l'entretien et de la surveillance de la Réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.610-5 du code pénal, le non-respect du présent arrêté municipal constitue une contravention sanctionnée par une amende.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Chichilianne.

ARTICLE 5 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Maire de la commune de Chichilianne,
- Monsieur le Commandant du groupement / brigades de gendarmerie Monestier de Clermont et de Clelles

Fait à Chichilianne,
Le 03 janvier 2022

Le Maire, Éric VALLIER



Délais et voies de recours : le présent arrêté peut-être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Grenoble, qui peut être saisi depuis l'application « télérecours citoyen » disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr>